Réseau de transport d'électricité

Réf :			
Indice : 1		**Relevé de conclusions**	Date d'approbation :
		Réunion du 25 Novembre du sous-groupe du GT Distributeurs du CURTE	Date de fin de validité :
	Date d'applicabilité :	**relative à la rénovation du CART Distributeurs**	Pages : 7
Destinataire(s) : Participants à la réunion Copie(s) : Membres du GT Distributeurs du CURTE			Rédacteur(s) : D. CAZEMIER H. CHAMPION
			Vérificateur(s) : Approbateur(s) : Ph. QUENAUDON
			Accessibilité : RTE

TABLEAU D'ACTIONS

N°	QUOI	QUI	QUAND	OK LE
1	Planification d'une réunion de travail avec S. GUENOT (ESR) et C. NASLIN (ERDF) sur les nouvelles trames de CP et Annexes	RTE	06/01/11 à 9h45 à la Défense	25/11/10
2	Planification d'une nouvelle réunion	RTE	27/01/11 à 9h30 à la Défense	25/11/10
3	Diffusion du projet de CR de la réunion	RTE	10/12/10	8/11/10
4	Mise à jour des chapitres des CG proposés en intégrant les remarques et diffusion au sein du sous-groupe et proposition de trames de CP et annexes	RTE	17/01/10	

Service Grands Comptes
Pôle Distributeurs Réseaux Ferrés
1, Terrasse Bellini - TSA 41 000
92919 LA DEFENSE CEDEX
Tél. : 01.41.02.16.41 - Fax : 01.41.02.10.79

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

1. PARTICIPANTS

S. GUENOT (ESR)
G. LEFRANC (SICAE OISE)
JM. FISCHBACH (URM)
P. GODFRIN (GEG)
C. NASLIN (ERDF)
I. GALLOU (ERDF)
P. MANTION (RTE)
H. CHAMPION (RTE)
Ph. QUENAUDON (RTE)
Ph. LUSSEAU (RTE)
D. CAZEMIER (RTE)
H. MARTINEZ (RTE)

2. OBJET DE LA REUNION

Le groupe de travail ad hoc a été créé dans le cadre du GT 5 du comité CURTE pour mener le travail de révision du CART distribution. La réunion du 25 Novembre 2010 du sous-groupe du GT Distributeurs a fait suite à la réunion du 30 septembre 2010 et a donné lieu à un échange sur les chapitres du CART Distributeurs proposés par RTE.

3. RESUME DES ECHANGES

La réunion a été l'occasion de débattre, dans un premier temps, sur les modifications des chapitres proposés lors de la précédente réunion du 30/09/2010, identifiées dans le texte par des marques de révision, sur la base du compte-rendu :

- Préambule, périmètre contractuel et objet du contrat,
- Comptage,
- Puissance souscrite,
- Tarif d'Utilisation du RPT
- Dispositions tarifaires (DPP, clause grand froid, réactif)
- Conditions de facturation et de paiement,

puis de débattre sur les nouvelles propositions de RTE concernant les chapitres relatifs aux :

- Travaux programmés,
- Qualité de l'électricité,
- Responsabilité,
- Dispositions générales,
- Définitions.

3.1 En préambule

M. LEFRANC a mentionné la décision de la CRE du 22 octobre 2010 relative à la gestion des « factures impayées » et les relations contractuelles qui en découlent entre les fournisseurs et les GRD : procédure

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

lancée par Direct Energie à l'encontre d'ERDF. En cas de confirmation de la décision de la CRE, les ELD souhaitent que les conséquences en soit tirées dans le CART.
RTE prend acte de la demande et informe les GRD qu'une analyse complète est instruite sur l'impact que cette décision pourrait avoir sur la facturation de l'accès au réseau des GRD.

De la même façon, il est demandé à RTE de revoir sa position quant à la diminution de puissance souscrite d'un GRD en cas de perte d'un client important. Pour mémoire, lors de la réunion du 30/09/2010, RTE avait refusé d'accepter une baisse de la puissance souscrite avant un délai de 12 mois après une hausse, quelque soit l'origine de la demande (notamment en cas de défaillance d'un client important d'un GRD), en argumentant qu'il s'agissait d'un risque industriel pour les GRD comme pour RTE. Concernant ce dernier point, P. GODFRIN a fait remarquer qu'au-delà de la position RTE, déjà contraire à la notion de reversement, il y a aussi une dissymétrie forte des enjeux entre le GRD d'une ELD, qui ne peut que constater une perte sèche sur son résultat (celle-ci pouvant s'avérer vitale pour l'ELD) et RTE, pour lequel l'enjeu financier est infime compte tenu du poids d'un client d'une ELD pour RTE d'une part et même parfaitement inexistant à moyen terme du fait du mécanisme d'ajustement des tarifs RTE via le CRCP.

3.2 Chapitre 4 « Comptage »

- Le paragraphe 4.1.6 : la phrase dans le CR du 30/09 ne correspond pas à celle proposée dans le projet de texte des CG. Les GRD approuvent ce dernier.

- Le paragraphe 4.1.7 sur l'accès aux installations de comptage sera modifié, conformément à la proposition de M. GUENOT : rajout en fin de paragraphe que l'autorisation de travail sur le site GRD est « *délivrée par le GRD pour intervenir dans ses locaux* ».

- Les autres modifications proposées par RTE à l'issue de la réunion du 30/09/10 ont été acceptées : le chapitre « Comptage » a donc été approuvé en séance.

- Les GRD ont interrogé RTE sur la publication des données de comptage sur l'espace client Internet. Aujourd'hui la publication des données sur l'espace Client est une option payante.

3.3 Chapitre 5 « Puissance Souscrite »

- M. Guénot demande que, dans les cas de mise en service d'un nouveau Point de Connexion, le GRD puisse opter entre 2 solutions.
  En conséquence, RTE propose la rédaction suivante :
  « *Pendant une période d'observation de 6 mois à compter du premier Jour du mois de la mise en service d'un nouveau PdC, le GRD peut opter pour une valorisation mensuelle à la Puissance Atteinte dont la valeur est déterminée, par défaut , par la moyenne des 3 puissances maximales atteintes sur 3 jours différents du mois. Le GRD peut demander l'application d'une autre valeur comme Puissance Atteinte en appliquant les modalités de souscription précisées en paragraphe _. Toutefois, la puissance retenue, dite "puissance atteinte", ne peut être inférieure à celle du mois précédent. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite de la capacité des ouvrages existants.*
- M. FISCHBACH demande qu'il soit précisé, dans les CG du CART, que la notion de PdC utilisée conformément au décret tarifaire TURPE 3 ne modifie en rien les modalités de facturation existantes, basées sur les notions de PdL et de PdR.

- Pour lever toute ambiguïté, il est demandé de vérifier que les modalités de modifications des PS soient cohérentes avec les modalités de Notifications précisées dans le paragraphe 12.3.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- D'une manière générale, il est demandé de préciser « RPT » lorsqu'il s'agit du réseau de transport.

- Il est aussi demandé d'intégrer les éléments du présent préambule : RTE ne donnera pas suite à cette demande.

- Les autres modifications proposées par RTE à l'issue de la réunion du 30/09/10, ont été acceptées : le chapitre « Puissance Souscrite », sous réserve des précisions ci-dessus, a donc été approuvé en séance.

3.4 Chapitre 10 « Tarif d'Utilisation RPT »

- *§ 10.2.4 « Clause grand froid »*

  M. GUENOT souhaite introduire la possibilité d'ajouter une station de référence aux stations météorologiques prédéfinies par RTE. Il avait proposé par mail puis en réunion la rédaction suivante :

« La station météorologique de rattachement de l'unité du GRD retenue est située à proximité de la zone desservie et est jugée représentative des conditions climatiques intéressant la zone (En conséquence, RTE proposera aux GRD au moins une station de référence par département, si ce n'est pas le cas et qu'une station respecte les conditions qui suivent, RTE ajoutera, sur simple demande d'un GRD cette station à sa liste de référence) . Cette station doit disposer de façon continue des données complémentaires nécessaires au calcul de la température minimale mensuelle et de la formule d'écrêtement. »

  *S*i un GRD souhaite utiliser une nouvelle station dans un département qui possède déjà une station de référence, il devra transmettre à RTE les données nécessaires au calcul de l'écrêtement

  RTE est d'accord sur le principe d'ajouter des stations météorologiques sous conditions que le GRD se procure auprès de Météo France l'historique nécessaire pour le calcul des valeurs de référence. RTE prendra ensuite en charge les données actualisées tous les ans. RTE proposera une rédaction dans ce sens dans les CG du CART. Toutefois, RTE refuse la rédaction de M GUENOT.

- § 10.2.5 « Ecrêtement des dépassements de puissance souscrite du fait de RTE »

  Paragraphe en attente, RTE fera une proposition sur la base du CART existant moyennant un détail plus fin sur les délais d'écrêtement de facturation et intègrera également les manœuvres de batteries de condensateurs.
- Il est à noter qu'ERDF a demandé une possibilité à terme de transmission des données sur les reports de charge via le portail client.

3.5 Chapitre 11 « Conditions de facturation et de paiement »

- Le chapitre a été approuvé sans remarques.

3.6 Chapitre 12 « Dispositions générales »

- -§12.6 « résiliation et suspension »: suppression du premier « cas »

- §12.2 : la loi NOME redéfinit les règles de confidentialité entre les GRD et les fournisseurs. Il convient d'en tenir compte dans la version finale des CG.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- 12.3 : Reformulation pour mettre en avant la notion de réciprocité des GRD et de RTE au sujet des Notifications : « Toute Notification au titre du Contrat est faite aux représentants des parties désignés dans les Conditions Particulières ».

3.7 Chapitre 6 « travaux programmés »

Le Cahier des Charges du RPT précise que *« RTE peut interrompre le service d'accès au Réseau Public de Transport (RPT) pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT en concertation avec le GRD. Toutefois, RTE ne peut interrompre l'accès au réseau d'un GRD si, compte tenu des travaux envisagés, ce dernier ne peut, par des mesures d'exploitation transitoires, assurer l'alimentation de l'ensemble des utilisateurs raccordés au dit réseau ».*

Les conditions générales du CART devront compléter les dispositions existantes pour définir les responsabilités des parties en cas de difficultés de planification des interventions. RTE doit être en mesure de planifier les interventions d'entretien et de maintenance sur son réseau.

RTE souhaite mieux préciser la prise en charge financière des modes opératoires particuliers et les mesures d'exploitation transitoires permettant d'assurer l'alimentation des clients consommateurs finals et ne pas supporter les coûts des moyens exceptionnels mis en œuvre lorsque le poste source est raccordé en antenne simple ou piquage.

En effet RTE considère que le GRD est responsable de la capacité de reprise d'un poste source soit par la HTA ou la HTB.

M. LEFRANC conteste cette position, en particulier pour les postes sources existants et considère que la capacité de reprise des postes sources n'est pas de la responsabilité des GRD. Les éventuels surcoûts pour continuer à alimenter les postes sont à la charge de RTE.

Il est demandé d'introduire une notion de réciprocité relative aux engagements de travaux programmés. RTE n'est pas d'accord avec cette demande, car RTE considère que le GRD doit être capable d'entretenir son réseau, indépendamment de RTE.

Les GRD sont de plus en plus confrontés aux demandes d'indemnisation des producteurs HTA suite à coupures (incident ou travaux programmés). RTE ne souhaite pas faire de propositions d'engagements dans le CART sur la production raccordée sur les RPD tant que la procédure de raccordement, encours de discussion, n'est pas finalisés.

RTE envisage également une clause prévoyant la suspension de la prise en compte des coupures au titre des engagements décrits dans le chapitre 7 « Qualité de l'électricité » dans les cas où le programme de maintenance ne peut être réalisé du fait du GRD, empêchant ainsi RTE d'entretenir ses ouvrages.

Même si les GRD ne semblent pas être opposés à une clarification des responsabilités, la réunion n'a pas permis de converger sur une rédaction finale de ce chapitre.

Les GRD demandent, entre autres, une meilleure description des situations dans lesquelles RTE suspendra le décompte des coupures, des précisions quantifiées des interventions (information en amont sur la durée des interventions, les délais de restitution, …), une meilleure prise en compte de la production HTA et un traitement particulier des postes sources existants en antenne ou piquage.

Il est également demandé de préciser que le chapitre « travaux programmés » traite uniquement les ouvrage de raccordement et non pas les ouvrages à proximité : liaisons sur supports communs, croisement de lignes, etc.

§ 6.2.1. « Programmation des interventions avec le GRD »: suite à interrogation, RTE précise que les modalités de transmission du programme annuel N sont précisées dans les conventions d'exploitation et non dans le CART.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

3.8 Chapitre 7 « qualité de l'électricité »

- § 7.2.2. M LEFRANC considère que le paragraphe sur le Point de Regroupement n'a pas lieu d'être car il s'agit d'une terminologie tarifaire. RTE adaptera le texte.

- § 7.2.2. L' « impossibilité pour RTE de réaliser son programme de maintenance du fait du GRD » est jugée trop vague. Il convient de préciser ce point en relation avec les éléments du chapitre 6.

- Délestage : le terme délestage est utilisé à plusieurs reprises. M LEFRANC considère que le délestage est défini par l'article 32 du Cahier des charges du RPT. Si, dans le cadre des CG du CART, RTE souhaite utiliser le terme « délestage » pour une définition plus large d'effacement de consommation, il convient de le préciser.

- Les GRD redoutent des cas de « pincement » des seuils d'engagement, c'est-à-dire un dépassement des engagements du consommateur final du GRD, sans dépassement des engagements de RTE vis-à-vis du GRD. En cas d'incident du fait de « RTE », le GRD ne pourra pas faire jouer la responsabilité de RTE. RTE considère que ces cas sont extrêmement marginaux et souhaite que ces situations particulières soient traitées au cas par cas.

- Au paragraphe 7.2.5 – Limites des engagements RTE, il convient de rectifier le 3ème paragraphe, qui doit à priori concerner les agglomérations de plus de 100.000 habitants et la banlieue parisienne. RTE modifiera le texte [HORS REUNION : il convient de maintenir la formulation existante : une explication sera donnée à la prochaine réunion].

- § 7.3.5 : M LEFRANC demande la modification du terme employé « régime exceptionnel de fonctionnement » et une normalisation des termes et des définitions en conséquence dans les CG. Les termes habituellement utilisés sont régime exceptionnel « de tension » ou « de fréquence ».

- § 7.5 : M LEFRANC souhaite que le texte tienne compte des éléments déjà transmis aux GRD aujourd'hui comme par exemple sur les causes de l'incident.

- § 7.7.1 : M LEFRANC considère qu'il n'est techniquement pas possible d'éliminer tout défaut d'isolement à 100%, mais que les installations devront respecter la DTR et la convention d'exploitation. Il souhaite également éviter l'utilisation du terme « règles de l'art ». RTE proposera une autre formulation.

3.9 Chapitre 9 « responsabilité »

Sur ce chapitre, le GRD ont fait les remarques suivantes :

- § 9.1.1.1 : En référence au cahier des charges de concession du RPT, Monsieur LEFRANC souhaite remplacer le terme « événement de force majeure » par « événement relevant d'un cas de force majeure ». Suite à échanges en séance, la fin de phrase « dûment établie par le GRD » va être supprimée en cas de faute ou de négligence de RTE.

- § 9.1.1.2 : Le dernier § est à mettre en cohérence avec le § 6.2.4 pour éviter toute ambiguïté.

- § 9.1.1.4 : Supprimer le terme « final » de « producteur final » et remplacer par « producteur raccordé sur le RPD ».

- § 9.2 : le texte du CART 2006 va être réinséré : dans la proposition faite en séance, le spectre est trop large.

3.10 Chapitre annexe : définitions

Reprise d'un certain nombre de définitions :

- *Réseau Public de Distribution*

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

- *Classe temporelle : mettre en cohérence avec la définition du TURPE.*
- *Incident Réseau.*
- *Jours ouvrés : Lundi de pentecôte dans les jours ouvrés ou non ? Mettre en conformité avec la législation sociale.*
- *Ouvrages de Raccordement.*
- *Régime normal d'exploitation.*

4. PROCHAINE REUNION ET ANNEXE

La prochaine réunion aura lieu à la Défense à la date suivante :

- 27 janvier 2011 à 9H30.

Une rencontre est planifiée avec C. NASLIN et S. GUENOT le 6 janvier prochain pour la révision des conditions particulières et des annexes.

FIN DU DOCUMENT

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)